

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 AVR. 2006

Service instructeur
DIRT - SAP

N° 3^e/65-06

Service consulté
DJU

RD 49 I

**Desserte routière du Bioscope
Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales**

Convention de partenariat

Résumé : *La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat avec le SYMBIO au niveau de l'exploitation des ouvrages communs d'évacuation des eaux pluviales de voirie de la voie d'accès au Bioscope.*

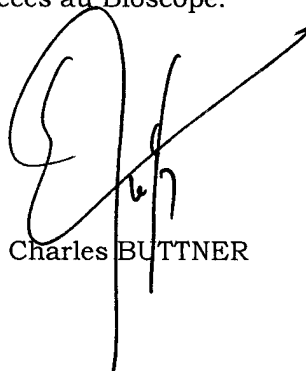
La RD 49 I dont la mise en service définitive doit intervenir en 2007, aura pour particularité de perdre son statut de Route Départementale au droit de son intersection avec le chemin rural du Sennenweg et d'être prolongée par une voie de caractéristiques identiques, mais propriété du Syndicat Mixte du Bioscope (SYMBIO).

Les tronçons de RD et de voie SYMBIO, situés de part et d'autre du chemin rural vont devoir évacuer leurs eaux pluviales vers le même exutoire naturel, à savoir le Feldbach interne.

Les 250 premiers mètres seront busés par une canalisation commune, ce qui nécessite de contractualiser les obligations de chaque partie.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec le Syndicat Mixte du Bioscope la convention de partenariat jointe au rapport pour l'exploitation des ouvrages communs d'évacuation des eaux pluviales de la voie d'accès au Bioscope.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

RD 49 I
DESSERTE ROUTIERE DU BIOSCOPE

Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Convention de partenariat

CONVENTION N°

VU la délibération du Conseil Général du 27 septembre 2002 portant considération de la desserte du Bioscope et de l'Ecomusée d'Alsace ;

Entre

Le Syndicat Mixte du Bioscope (SYMBIO), représenté par M. Hubert HAENEL son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de la ; ci-après désigné par le « **SYMBIO** »,

d'une part,

ET

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du....., ci-après désigné par le « **Département** »,

d'autre part,

les signataires pouvant être également désignés par **les parties**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La desserte routière du Bioscope doit s'effectuer par la Route Départementale n° 49 I, puis, par une voie de même gabarit propriété du **SYMBIO**.

La limite de propriété entre les **parties** se situe au droit de l'actuelle traversée avec le chemin rural de Sennenweg.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les règles d'un partenariat entre le **SYMBIO** et le **Département** pour la gestion en commun des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales des chaussées propriété des **parties** tel que présenté en préambule.

Article 2 – Définition des ouvrages communs

Le plan joint en **annexe n° 1** donne la situation des ouvrages exploités communs et par voie de conséquence les ouvrages restant la propriété de chaque **partie**.

a) Ouvrages communs

Les ouvrages communs, objet du partenariat, comprennent :

- le regard de visite numéroté **A** qui est point de convergence du collecteur de la partie RD et du collecteur de la voie propriété du **SYMBIO** ;
- la canalisation en béton de diamètre 300 mm sur une longueur de 250 m en aval du regard **A** ;
- les regards de visite ;
- la tête de buse en extrémité aval.

La canalisation rejette les eaux pluviales dans un fossé existant, qui lui-même se déverse dans le Feldbach interne, 280 m en aval.

Le fossé et le Feldbach ne sont évidemment pas propriété des **parties**, ces dernières ne faisant que bénéficier d'une servitude d'écoulement.

b) Ouvrages privés

En amont du regard **A** chaque **partie** est propriétaire des ouvrages de collecte et de transit, tel qu'indiqué à l'annexe n°1. A ce titre chacune est responsable de ses ouvrages et s'engage à ce que les eaux rejetées dans le regard **A** ne créent pas de gêne à l'autre **partie** ou aux propriétaires des fonds servants situés en aval du point de déversement.

Le descriptif sommaire des ouvrages privés est le suivant :

- collecteur propriété du **SYMBIO** :
 - une canalisation en PVC d'un diamètre de 300 mm dont le débit est régulé à 8 litres/seconde maximum,
 - un ouvrage de prétraitement de désablage, déshuilage, débouillage et de régulation du débit à 8 l/s ;
- collecteur propriété du **Département** :
 - une canalisation en béton d'un diamètre de 300 mm dont le débit est régulé à 10 litres/seconde.
 - un ouvrage de prétraitement de désablage, déshuilage, débouillage et de régulation du débit à 10 l/s ;

Article 3 – Exploitation des ouvrages communs

a) Sous l'aspect investissement

La mise en place des ouvrages communs a été réalisée en Février 2006 par le **Département** et pris en charge financièrement par lui.

Les **parties** conviennent cependant que les ouvrages communs définis à l'article précédent leur appartiennent en co-propriété.

Lorsque le temps sera venu de procéder à des réparations, petites ou grosses, les dépenses seront réparties entre les parties selon le prorata des débits maxima indiqués à l'article précédent soit :

- **SYMBIO** **8/18**
- **Département** **10/18**

b) Sous l'aspect fonctionnement

S'agissant d'une canalisation d'eaux pluviales, véhiculant des effluents pré-traités, la canalisation commune ne devrait pas justifier de travaux de curage.

Cependant si des opérations d'entretien devaient se justifier, la répartition des dépenses s'effectuerait selon la même clef de répartition que définie ci-dessus.

Article 4 – Engagements des parties

- Chaque **partie** s'engage à exploiter ses ouvrages privatifs en bon père de famille, en particulier l'ouvrage de prétraitement, dont les vidanges périodiques sont une condition essentielle du bon fonctionnement des ouvrages communs.
- Chaque **partie** s'engage à signaler à l'autre **partie**, sans retard, tout changement ou événement pouvant affecter le bon fonctionnement des ouvrages communs :
 - augmentation du débit maximum régulé. Un avenant à la convention s'imposerait dans ce cas ;
 - déversement accidentel d'un fluide. Il va de soi que si le fluide devait être une matière dangereuse, la **partie** en cause prendrait les mesures d'urgence qui s'imposeraient puis en avvertirait l'autre **partie**.
 - modification des conditions de fonctionnement définies dans la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau établie pour cette opération (récépissés des 15 Avril et 24 Juin 2005) ;
- Chaque **partie** veillera à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit réalisé dans les ouvrages objet de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties**. Sa durée correspondra à la durée de vie des ouvrages communs.

Article 6 – Résiliation

La convention ne pourra pas être résiliée puisqu'il s'agit d'une situation patrimoniale de fait, pour laquelle il ne pourra y avoir résiliation après réalisation

Elle pourrait être résiliée de droit en cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant l'abandon ou la destruction des ouvrages communs.

Article 7 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

LE SYMBIO

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le Président

Le Président du Conseil Général